

DECRET N° 79-130 du 7 Juin 1979

portant création d'un Comité de
lutte contre les inondations dans
les Districts Urbains de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un Comité de lutte contre les inondations dans les Districts Urbains de COTONOU,

ARTICLE 2 - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Equipement ;

1er Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;

2ème Vice-Président : Le Ministre des Finances ;

3ème Vice-Président : Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ;

Rapporteur : Le Secrétaire Général de la Province de l'Atlantique ;

- Membres :
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant ;
 - Le Ministre des Transports ou son représentant ;
 - Le Préfet-Adjoint de la Province de l'Atlantique ;
 - Les Membres du Bureau Directeur de l'U.N.S.T.B. ;
 - Les Chefs des Districts Urbains de COTONOU ;
 - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution de l'Atlantique ;

.../...

- deux Membres du Secrétariat Exécutif des Conseils Révolutionnaires des Districts Urbains de COTONOU,
- deux Membres des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts Urbains de COTONOU.

Article 3 - Le Comité a pour tâches :

1°/ d'étudier concrètement au cours d'une séance de travail présidée effectivement par le Ministre de l'Equipement les moyens à mettre en oeuvre pour déboucher les caniveaux et autres conduites d'évacuation des eaux usées en vue de permettre le libre cours des eaux de pluie qui stagnent dans plusieurs quartiers et menacent la ville d'inondation.

La mise en oeuvre des moyens matériels et humains arrêtés se fera tous les Samedis de 7 heures à 12 heures et débutera le Samedi 9 Juin 1979. Au cas où l'inondation paraît imminente, les équipes d'intervention pourront être utilisées dans les quartiers menacés l'après-midi du Samedi.

2°/ dans le cadre de la préparation de la Conférence des Chefs d'Etats de l'OCAM de prendre en main le nettoyage et le désensablement des principaux axes suivants :

- a) Aéroport- Village de l'OCAM par la Marina et le Vieux Pont,
- b) Aéroport-Carrefour Notre Dame par la route Inter-Etats, la Bourse du Travail, le Boulevard Saint Michel et le Boulevard Sékou Touré,
- c) Carrefour Boulevard Saint Michel-Boulevard Sékou Touré jusqu'au Nouveau Pont,
- d) Carrefour Radio-Port Autonome de Cotonou en passant par le Carrefour des 3 Banques.

Article 4 - Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1979

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 3 CC du PRPB 4 - SCC 4 - Président, Vices-Présidents, Rapporteur et Membres 40.